

## JURY d'APPEL

# **APPEL 2015-05**

Résumé du cas : Course par équipes : Contestation composition équipes ; Allégation tricherie.

Règles impliguées : Annexe R2, Annexe R5, RCV 66, RCV 63.6, IC 14.1.

Epreuve : Sélective Nationale Course par équipes Optimist

Grade de l'épreuve : 4

Date : 23 au 25 mai 2015 Organisateur : SR Rochelaises

Classe: Optimist

Président du Jury : Corinne AULNETTE

## RECEVABILITÉ DE L'APPEL:

Par courrier recommandé envoyé à la FFVoile le 4 juin 2015, l'équipe « Women in black » représentée par Eliott SALOMON lors de l'instruction initiale, fait appel de la décision du jury suite à sa réclamation contre l'équipe « Moustache » représentée par Clément BADRI.

L'appel, étant conforme à la règle R2, a été instruit par le Jury d'appel.

#### **ACTION DU JURY DE L'ÉPREUVE :**

<u>Faits établis</u>: La feuille de rotation de l'équipe Moustache du 24/5 fait apparaître plusieurs rotations pour chaque coureur.

Conclusion et règles applicables : pas d'infraction à l'IC 14.1. (voir ci-dessous)

Décision : la réclamation est rejetée

IC 14.1: « Chaque équipe masculine sera constituée de 3 coureurs. Les remplacements s'effectueront entre les matches à la discrétion de chaque équipe, tous les coureurs de l'équipe devant participer chaque jour à plusieurs rotations. A l'issue de chaque journée, les responsables d'équipes remettront, par écrit, au comité de course, leurs rotations effectuées, pour affichage. »

## **MOTIFS DE L'APPEL:**

L'appelant estime que le jury n'a pas eu connaissance de toutes les informations que les témoins étaient susceptibles de fournir.

L'appelant invoque des éléments nouveaux qui « permettent d'appréhender plus clairement et sûrement les faits de la réclamation introduite devant le jury ».

Plusieurs témoignages écrits sont joints à la lettre d'appel :

- Un d'eux émane du concurrent qui a témoigné lors de l'instruction.
- Le témoin du bateau-comité à l'arrivée ajoute à son témoignage un élément dont il a eu connaissance après la remise des prix.
- Trois autres témoignages écrits, d'un concurrent d'une autre équipe et de deux entraîneurs présents lors de l'épreuve, complètent la liste.

Dans sa lettre, l'appelant porte des accusations de mensonge devant le jury, et de tricherie.





#### **ANALYSE DU CAS:**

La déclaration de rotations de l'équipe « Moustache » pour la journée du 24 mai 2015, affichée le matin du 25 mai, montrait 2 participations d'un des 3 membres de l'équipe « Moustache », une première fois dans la course contre l'équipe orange « Monde 2 » et une deuxième fois contre l'équipe jaune.

La réclamation de l'équipe « Women in black » alléguait que ce membre de l'équipe « Moustache » n'avait pas participé à la course contre l'équipe orange « Monde 2 » et qu'en conséquence, l'équipe « Moustache » n'avait pas effectué les 2 rotations requises par l'IC 14.1 durant la journée du 24 mai 2015.

## L'IC14.1 comportait 3 obligations :

- 1. Chaque équipe masculine devait être composée de 3 coureurs.
- 2. Plusieurs rotations devaient être effectuées chaque jour.
- 3. Une déclaration écrite des rotations effectuées devait être remise au CC chaque jour pour affichage.

Les faits établis par le jury sont réduits à la dernière obligation de l'IC 14.1 de déclaration de rotations effectuées, mais ne répondent pas à l'objet de la réclamation, à savoir la 2<sup>ème</sup> obligation de l'IC14.1 concernant le nombre de rotations quotidiennes.

L'équipe « Women in black » citait en témoins le Comité arrivée et l'équipe orange « Monde 2 ». Le jury de l'épreuve a choisi d'entendre une seule personne présente sur le bateau comité et un seul membre de l'équipe orange « Monde 2 ». Ces auditions n'ont pas permis au jury d'établir des faits concernant le deuxième point : les rotations des membres au sein d'une équipe, objet de l'appel. Le jury doit recueillir les dépositions des parties et de leurs témoins, ainsi que les autres témoignages qu'il estime nécessaires, comme il est stipulé dans la règle 63.6. Rien n'interdit à quiconque de témoigner, sans aucune restriction concernant le choix du témoin, qu'il soit parent, entraîneur, équipier, voire simple promeneur. En restreignant le nombre de témoins, le jury s'est privé d'éléments nécessaires à l'obtention de faits répondant à l'allégation du réclamant.

Le Jury d'Appel a reçu, lors de l'instruction de ce cas d'appel, différentes attestations manuscrites ou dactylographiées affirmant que l'équipe « Moustache » avait bien effectué les rotations requises. Une des personnes est depuis revenue sur le contenu de son attestation, attestation écrite à la demande de l'entraîneur. Les témoignages écrits, favorables à l'une ou l'autre équipe, ne peuvent exprimer leur valeur que si les personnes dont ils émanent, peuvent être interrogées par les parties.

## **CONCLUSION DU JURY D'APPEL:**

Les faits établis par le jury de l'épreuve ne concernent pas, parmi les dispositions de l'IC 4.1, celle qui faisait l'objet de la réclamation initiale de l'appelant. Ils ne permettent pas de soutenir la conclusion du jury et sont donc inadéquats.

En ne sollicitant pas d'autres témoins disponibles au moment de l'instruction, le jury s'est privé d'éléments nécessaires à l'établissement de faits adéquats.

Le Jury d'Appel doit se baser sur des faits établis afin de décider de pénaliser ou non une équipe ; il ne peut fonder sa décision sur les seuls témoignages écrits, par ailleurs contradictoires et évolutifs.

### **DÉCISION du JURY d'APPEL:**

- L'appel est recevable en la forme.
- Sur le fond, le Jury d'Appel décide de renvoyer la réclamation pour une nouvelle instruction, par un nouveau jury désigné par la CCA. Afin d'établir les faits, ce jury devra y inviter à témoigner, en présence des parties, les personnes ayant déjà fait des déclarations écrites ou orales, et notamment les coureurs de l'équipe « Monde 2 » censés avoir couru le match 8 du dimanche 25 mai contre l'équipe « Moustache » ainsi que les 3 coureurs de l'équipe « Moustache ». La décision sera communiquée aux parties ainsi qu'au Jury d'Appel. Cette décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 31 Juillet 2015

Le Président du Jury d'appel :

**Christian PEYRAS** 

<u>Les Membres du Jury d'Appel :</u> François SALIN, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Yves LÉGLISE, Annie MEYRAN.